

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 433-25 RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT SECONDAIRES ET TERTIAIRES DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAC-SERGENT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 303**

---

**ATTENDU** que la Ville de Lac-Sergent (ci-après « la Ville ») est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22);

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 3.2 et 3.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* le propriétaire d'un système de traitement est tenu de veiller à son entretien et doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué de façon à atteindre les performances attendues.

**ATTENDU** que l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prévoit qu'il est interdit d'installer un système de traitement de tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, à moins que la Ville ne pourvoie à l'entretien de ce système;

**ATTENDU** que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

**ATTENDU** que la Ville entend prendre à sa charge, aux frais des propriétaires concernés, l'entretien de tous les systèmes de traitement secondaires et tertiaires des résidences isolées sur son territoire;

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (c. F-2.1) la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU** que l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que les employés de la Ville ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences;

**ATTENDU** le « Règlement numéro 303 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection et de déphosphatation par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent » actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement municipal;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 17 novembre 2025;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par Jean Leclerc, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents, incluant le maire  
Par la résolution **25-12-249**

**QUE** le Conseil adopte le projet de règlement numéro 433-25 et qu'il ordonne ce qui suit :

## **SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 433-25 relatif à l'entretien des systèmes de traitement secondaires et tertiaires des résidences isolées sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent et abrogeant le règlement 303 ».

### **Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 3 : OBJET**

Le présent règlement a pour but de régir l'entretien des systèmes de traitement secondaires et tertiaires des résidences isolées, de même qu'établir les modalités de prise en charge, par la Ville, de l'entretien desdits systèmes sur son territoire.

### **Article 4 : DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués :

<b>« Eaux ménagères »</b>	Les eaux de cuisines, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;
<b>« Eaux usées »</b>	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;
<b>« Entretien »</b>	Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux guides d'entretien du fabricant;
<b>« Installation septique »</b>	Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées;
<b>« Occupant »</b>	Toute personne physique, autre que le propriétaire, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement;
<b>« Personne désignée »</b>	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien des systèmes de traitement secondaires avancé et tertiaires;
<b>« Propriétaire »</b>	Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville et sur lequel immeuble se trouve une résidence isolée;
<b>« Résidence isolée »</b>	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale située sur le territoire de la Municipalité comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAEU);

<b>« Système de traitement secondaire »</b>	Constitue un système de traitement secondaire un système conçu pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 16.6 du règlement Q-2, r.22;
<b>« Système de traitement secondaire avancé »</b>	Constitue un système de traitement secondaire avancé un système conçu pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.12 du règlement Q-2, r.22;
<b>« Système de traitement tertiaire »</b>	Constituent un système de traitement tertiaire avec déphosphatation, un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, les systèmes conçus pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.18 du règlement Q-2, r.22;
<b>« Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet »</b>	Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du règlement Q-2, r.22;

## **SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRETIENS**

### **Article 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA VILLE**

- a. La Ville pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type secondaire ou tertiaire, en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*. À cet effet, la Ville conclut un contrat d'entretien avec la personne désignée et qui répond aux exigences de toute la réglementation applicable et du guide du fabricant.

Si le contrat est conclu avec une personne désignée qui n'est pas le fabricant ou le représentant du système installé, elle doit utiliser le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant.

- b. La Ville doit rendre disponible pour consultation, sur demande du propriétaire, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Ville et la personne désignée chargée de l'entretien du système de traitement, ainsi qu'une copie du rapport d'entretien du système produit par la personne désignée, à la suite de sa visite.
- c. La prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis du système de traitement et ne peut être interprétée comme engageant la responsabilité de la Ville quant à la performance dudit système.
- d. La Ville se dégage de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication.

## **Article 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

- a. La personne désignée prépare un échéancier des travaux d'entretien du système de traitement des eaux usées en tenant compte des recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien et de l'intensité de son utilisation.
- b. À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures l'informant de la période fixée où il procédera à l'entretien du système. La Ville doit recevoir copie de ce préavis dans les mêmes délais.
- c. La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, du lundi au vendredi entre 08h00 et 17h00, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, ou lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. La personne désignée peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble refuse à la personne désignée de procéder à l'inspection ou à l'entretien et qu'une visite supplémentaire s'impose, les frais de cette visite sont facturés au propriétaire, en vertu de l'article 8.

- d. La personne désignée qui procède à l'entretien d'un système de traitement en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant.
- e. La personne désignée qui procède à l'entretien d'un système de traitement en vertu du contrat doit remettre à la Ville dans les 90 jours suivants la visite relative à l'entretien, une copie du rapport d'entretien qu'elle doit produire pour chaque entretien d'un système installé. Le cas échéant, le rapport indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'elle procède à l'entretien requis.
- f. La personne désignée doit informer la Ville, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du refus d'un propriétaire ou d'un occupant de réparer ou de remplacer toute pièce défectueuse ou de remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte et qui pourrait porter atteinte aux performances attendues du système de traitement.

## **Article 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

- a. Le propriétaire doit, pendant la période fixée et sur préavis de 48 heures, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système de traitement et de procéder à son entretien. À cette fin, il doit notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction. Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.
- b. Si l'entretien n'a pas pu être effectué pendant la période fixée au préavis transmis, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure permettant à la personne désignée d'accéder au système, un deuxième préavis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 8.
- c. Le propriétaire doit s'assurer que le système de traitement installé est utilisé et entretenu conformément au guide d'utilisation et d'entretien fournit par le fabricant, de manière à atteindre les performances attendues, comme requis dans le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte soit remplacée.

- d. Le propriétaire doit acquitter le frais de service d'entretien qui lui est imposé par la Ville. Ces frais sont établis en vertu de l'article 8.

### **SECTION III : DISPOSITIONS TARIFAIRES ET PÉNALES**

#### **Article 8 : TARIFICATION**

Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement secondaires et tertiaires des résidences isolées, la Ville impose au propriétaire de tout immeuble où est installé un tel système, une tarification annuelle sur le compte de taxes pour l'entretien en fonction du type de système installé.

Si requis, s'ajoutera à cette tarification toute facturation par la personne désignée pour le coût de remplacement ou de réparation de pièces installées et les frais de toute visite supplémentaire, tel que requis en vertu des articles 7-b. et 7-c. du présent règlement.

Toute somme due à la Ville en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière et portera intérêt au taux de 12% par année fiscale après échéance.

#### **Article 9 : INFRACTION**

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement secondaire ou tertiaire, de ne pas permettre l'entretien de son installation septique, conformément aux dispositions du présent règlement ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation.

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une personne physique, et de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale. Pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique, et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Outre les infractions pénales prévues, la Ville se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la Loi.

### **SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 10 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 303 de la Ville de Lac-Sergent ainsi que tous ses amendements. Sont aussi remplacées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur.

#### **Article 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 15<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2025.**

---

**Yves Bédard  
MAIRE**

---

**Vincent Rolland  
DIRECTEUR GÉNÉRAL**